



## **Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)**

**Modification du 21 décembre 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 3 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 3 et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>2</sup>,  
vu l'art. 63, al. 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>3</sup>,  
vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)<sup>4</sup>

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Se voient refuser l'entrée les personnes suivantes qui souhaitent entrer en Suisse pour un séjour non soumis à autorisation d'une durée de trois mois au plus sans avoir pour but d'exercer une activité lucrative (art. 10 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>5</sup>):

- a. les étrangers en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque qui souhaitent entrer en Suisse et qui ne peuvent se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>6</sup> ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)<sup>7</sup>;
- b. les étrangers en provenance d'Afrique du Sud qui souhaitent entrer en Suisse

1 RS **818.101.24**

2 RS **818.102**

3 RS **812.21**

4 RS **818.101**

5 RS **142.20**

6 RS **0.142.112.681**

7 RS **0.632.31**

- c. les étrangers en provenance du Royaume-Uni qui souhaitent entrer en Suisse.

## II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 décembre 2020 à 13 h 00<sup>8</sup>.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

21 décembre 2020

La présidente de la Confédération,  
Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>8</sup> Publication urgente du 21 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications (RS **170.512**)

*Annexe 3*  
(art. 9, al. 3)

## **Limitation du trafic transfrontalier des personnes**

La circulation des personnes entre les États suivants et la Suisse est interdite:

- Afrique du Sud
- Royaume-Uni